



PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral imposant à la société HOLLIDAY  
PIGMENTS des prescriptions complémentaires pour la  
mise en œuvre de garanties financières pour la mise  
en sécurité de ses installations situées à COMINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 et R. 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la société Holliday Pigments, dont le siège social est 203, route de Wervicq - BP 50017- 59559 COMINES, à exploiter à la même adresse des activités de fabrication de pigments inorganiques ;

Vu le courrier du 9 décembre 2013 par lequel la société HOLLIDAY PIGMENTS transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de l'établissement de Comines de fabrication de pigments inorganiques et de production d'acide sulfurique, visées sous les rubriques 2640-1 et 1610 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 9 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que la société HOLLIDAY PIGMENTS est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I, et à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour ses installations de fabrication de pigments inorganiques et de production d'acide sulfurique, visées sous les rubriques 2640-1 et 1610 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1er juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1er juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposées respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant la nécessité de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société HOLLIDAY PIGMENTS, dont le siège social est 203, route de Wervicq BP 50017- 59559 COMINES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de fabrication de pigments inorganiques et de production d'acide sulfurique qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

### Article 2 - Garanties financières

#### 2.1 MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	$\alpha$	Mi	Mc	Ms	Mg
2640-1	1/7/2012	203 151	1,1	39 056	1,07453	0	4 135	49 700	81 691
1610									

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

203 151 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de décembre 2013 égal à 703,8 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## 2.2 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## 2.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## 2.4 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## 2.5 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## 2.6 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## 2.7 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 3 - Déchets

Les dispositions du titre 5 – Déchets de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Déchets	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale entreposée sur le site
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Emballages vides souillés	1 t
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration Déchets non spécifiés ailleurs	06 06 99	Poussières de l'unité de désulfuration	2 t
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais Déchets contenant des substances dangereuses	06 10 02*	Sel caloporteur de l'unité de désulfuration	9 t
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Chandelles filtrantes unité de désulfuration	6,6 t
Huiles de lubrification usagées	13 02 08*	Huiles de maintenance	1,6 t
Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés	13 03 10*	Fluide thermique de l'unité de désulfuration	12,3 t
		Fluide thermique des chaudières	9,6 t
Antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*	Eau glycolée de refroidissement	1 t
Déchets en mélanges	20 03 01	DIB	30 t
Emballages en bois	15 01 03	Bois	3 t
Boues provenant du traitement in situ des effluents	06 05 03	Boues de step	30 t
Emballages en matières plastiques.	15 01 02	Emballages plastiques	3 t
Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques	06 11 99	Fonds de cuves	25 t
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Tubes fluorescents	0,2 t
Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16	20 01 33*	Piles et batteries	0,2 t

Déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale entreposée sur le site
06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles			
Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	20 01 35*	DEEE	1 t
Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	20 01 36	Écrans	0,5 t

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

**Article 5 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COMINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

30 JUIL 2014



Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

